**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 211.307 du 16 février 2011

A.184.167/VIII-5996

En cause : **DUMONT** Muriel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

**l'État belge,** représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2007 par Muriel DUMONT qui demande l'annulation "des décisions des 3 février et 6 février 2007 prises par la Commission d'aptitude médicale de la Police Fédérale, de la déclarer inapte médicalement pour le service dans la police aux motifs qu'elle suit un «traitement thyroïdien supérieur aux limites des critères en vigueur» et qu'elle possède un «tatouage visible avec port réglementaire des cheveux», ainsi que de la décision de date inconnue prise par les «membres de la supra commission», de la déclarer inapte à la fonction de police de base";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 février 2011;

Entendu, en son rapport, M^me VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a répondu, en 2006, à un appel aux candidats à la fonction d'aspirant-commissaire de police au sein de la police intégrée.

2. Elle a réussi les épreuves d'aptitudes cognitives et de personnalité. Le 18 décembre 2006, un médecin désigné par le directeur du service médical de la police intégrée l'a déclarée inapte sur le plan médical. La notification de cette décision, intervenue le 27 décembre 2006, ne mentionnait aucune voie de recours.

3. Le 18 janvier 2007, la requérante conteste cette décision d'inaptitude faisant valoir qu'elle a joint à son dossier médical, dès le 13 décembre 2006, un certificat de son endocrinologue attestant que son état de santé est stable depuis plusieurs années et ne comprend dès lors pas pourquoi son traitement thyroïdien est incompatible avec l'exercice normal de la fonction de policier.

4. La décision d'inaptitude est confirmée par la commission d'aptitude médicale de la police intégrée le 3 février 2007 qui motive sa décision comme suit :
" Traitement thyroïdien supérieur aux limites des critères en vigueur.
Tatouage visible avec port réglementaire des cheveux".

Il s'agit du premier acte attaqué.

5. Cette décision est également confirmée par la même commission, autrement composée, le 6 du même mois. La notification de cette dernière décision, intervenue le 27 février 2007, ne mentionnait aucune voie de recours. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

6. Le 8 mars 2007, la requérante adresse un recours gracieux contre cette décision. Ne recevant aucune réponse, elle réitère sa démarche le 13 avril 2007. Par un courrier du 17 avril 2007, elle est informée que son recours a été réexaminé en

degré d'appel par la commission médicale d'aptitude, laquelle a décidé de la déclarer inapte à la fonction de police de base. Il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant que dans son rapport, l'auditeur rapporteur constate que l'intérêt à agir de la requérante, s'il existait, résiderait dans la possibilité qui lui serait offerte de poursuivre la procédure de recrutement litigieuse afin d'avoir une chance d'être sélectionnée pour entrer à l'école de police en qualité d'aspirant-commissaire; qu'il constate cependant que les lauréats francophones qui étaient au nombre de onze, comme prévu dans l'appel aux candidats, ont fait l'objet de désignations en 2007 et que celles-ci sont devenues définitives dès lors qu'aucun recours n'a été introduit au Conseil d'État; qu'à défaut d'avoir agi contre ces désignations en temps utile, par l'introduction de recours distincts ou par une demande d'extension de l'objet du présent recours, la requérante a perdu, selon lui, toute chance d'être admise à l'école de police à l'issue de la sélection litigieuse en sorte que l'annulation des actes attaqués ne lui procurerait plus aucun avantage;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante conteste ce raisonnement en faisant valoir que l'inaptitude médicale qui lui a ainsi été imposée, aura des conséquences irrémédiables dès lors que le traitement qu'elle suit pour ses problèmes thyroïdiens lui est indispensable et que son tatouage ne disparaîtra pas "par enchantement"; qu'elle en conclut que cette décision d'inaptitude médicale lui sera systématiquement opposée lorsqu'elle voudra se présenter à d'autres procédures de sélection organisées par la police; qu'elle considère également que l'éventuelle annulation des actes attaqués rejaillirait sur les désignations intervenues en mars 2007, le Conseil d'État ayant déjà admis que l'annulation d'une nomination à l'essai ouvrait au requérant un nouveau délai pendant lequel il pouvait saisir le Conseil d'État d'un nouveau recours en annulation, dirigé cette fois contre la nomination définitive; qu'elle fait valoir que l'annulation des actes attaqués lui permettrait d'agir devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire afin d'obtenir une indemnité compensatoire de son dommage matériel et moral; qu'enfin, elle constate qu'il existe dans la jurisprudence du Conseil d'État des exemples dans lesquels seule la décision de déclarer inapte un candidat était attaquée par ce dernier, sans pour autant que le recours soit rejeté pour défaut d'intérêt;

Considérant qu'aux termes des articles IV.I.15 et IV.I.17, § 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), la sélection des candidats commissaires de police est réalisée sous la forme d'un concours qui comporte quatre épreuves : une épreuve d'aptitudes cognitives, une épreuve de personnalité, une épreuve d'aptitude physique et médicale et un entretien devant une commission de sélection; que, suivant l'article IV.I.16 du même arrêté, les épreuves sont en principe ordonnées de manière telle qu'il n’est pas

possible de participer à une épreuve sans avoir atteint le seuil minimum fixé pour l'épreuve de sélection précédente; qu'à l'issue de ce concours, les lauréats sont admis à entrer à l'école de police, aucune réserve de recrutement n'étant constituée, suivant l'article IV.I.32, § 1er, de l'arrêté précité;

Considérant que les articles IV.7 et IV.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, ("Dino") ont défini le contenu de l'épreuve d'aptitude physique et médicale, l'examen médical pouvant notamment concerner des "affections hormonales et du métabolisme"; que, selon l'article IV.9 du même arrêté ministériel, un candidat peut, sur la base de cette épreuve d'aptitude physique et médicale, être déclaré apte, inapte ou définitivement inapte; que, celui qui est déclaré "inapte", ne peut pas entrer actuellement en ligne de compte pour une fonction au sein des services de police, les anomalies décelées lors de l'épreuve d'aptitude médicale n'étant pas de nature à exclure définitivement le candidat sur cette base; que, par contre, le candidat déclaré "définitivement inapte", n'entre pas, pour des raisons médicales, en ligne de compte pour une fonction au sein des services de police; qu'en l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une simple déclaration d'inaptitude médicale qui ne la prive pas de la possibilité de participer à une sélection ultérieure, contrairement à ce qu'elle soutient dans son dernier mémoire, et de démontrer, à cette occasion, que les raisons qui sous-tendent son inaptitude médicale ici attaquée, ne sont pas ou plus pertinentes; qu'en vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant doit justifier d'une lésion ou d'un intérêt, c'est-à-dire de l'avantage que lui procurerait la disparition de l'illégalité des actes attaqués par l'effet de leur annulation; que dès lors que la requérante n'a pas attaqué la désignation des onze lauréats, intervenue en 2007, elle ne peut plus prétendre avoir une chance d'être admise à cette sélection, le quota des lauréats étant atteint; qu'enfin, la finalité du contentieux de l'annulation est de faire disparaître de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, un acte administratif illégal; que l'intérêt à entendre déclarer un acte administratif illégal pour faciliter ensuite une action en dommages et intérêts est étranger à cette finalité et n'est pas suffisant au sens de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, dans ces conditions, l'intérêt à agir de la requérante n'est plus actuel,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le seize février deux mille onze par :

| | |
|---|---|
| M. GEUS, | président de chambre, |
| M[me] VANDERNACHT, | conseiller d'État, |
| M[me] DÉOM, | conseiller d'État, |
| M[me] DRAPIER, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.